

# REGLEMENT du Salon du Petit Elevage 28 et 29 septembre 2024– salle LA BAROLLIERE à LUNEVILLE 54300

## DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1** – La S.A.M.M. organise son exposition nationale les **28 et 29 septembre 2024 au Gymnase LA BAROLLIERE rue Edmond DELORME à LUNEVILLE 54300**

**Avec les Championnats régionaux suivants :**

**Club Français du Petit Bélier et Bélier Anglais**

**Brahma Club de France**

**Club Leghorn, Livourne, Italienne de France**

**Houdan, Faverolle, Mantes Club de France**

**Chabo Club de France**

**Partenaire de la course aux points avec le Lapin Club de France**

**Article 2** – Tous les éleveurs-sélectionneurs sont admis à participer, le Comité organisateur se réservant le droit de refuser toute inscription jugée contraire à ses intérêts et à la déontologie propre au mouvement avicole.

**Article 3** – Le Comité organisateur aura le droit de refuser des numéros pour toute raison valable, **en particulier interdiction d'exposer des volailles (pour cause de grippe aviaire). Dans ce cas la présentation des animaux sera réduite aux seuls sujets autorisés.**

Les exposants concernés seront informés au plus tôt des mesures prises et les droits d'inscription versés pour les animaux non admis seront remboursés.

**Article 4** – Les exposants doivent adresser **leur fiche d'inscription**, en 1 seul exemplaire lisiblement rempli, accompagnée du règlement par chèque à l'ordre de la S.A.M.M à : Thierry LANQUETIN 2, chemin des petits pâquis 54 290 VELLE SUR MOSELLE, **pour le 25 AOÛT, dernier délai.**

Les inscriptions ultérieures ou non accompagnées du règlement ne seront pas prises en compte.

**Article 5 –DROITS D'INSCRIPTION :**

**classe jugements : classe jeunes sujets et classe adultes**

**Les droits d'inscription sont :**

Unité .....	3 €
Couples (Uniquement oiseaux d'ornements).....	4 €
Trio/ Parquet.....	5 €
Catalogue et frais de secrétariat (obligatoire).....	8 €

## ENGAGEMENTS

**Article 6** – Les participants recevront avant l'exposition les numéros des cages que les animaux devront occuper. Les sommes perçues pour les animaux inscrits, mais non présentés, ne seront pas remboursables.

**Article 7** – Le programme de l'exposition est fixé comme suit :

Jeudi 26 /09/2024	De 8 h à 18 h .....	montage
Vendredi 27/09/2024	De 8 h à 17 h ..... de 17 à 20h	montage réception des animaux
Samedi 28/09/2024	7 h30 à 12 h 14h à 18h	jugement ouverture au public
Dimanche 29/09.	De 9 h à 17h 30 ...	Ouverture au public

**Fermeture du Bureau des Ventes à 16h00**

**et Délogement vers 17h30 après remise des prix**

## MESURES SANITAIRES ET REGLEMENTAIRES

**Article 8** – Les animaux exposés sont soumis à la réglementation sanitaire en vigueur au jour de la manifestation.

L'acceptation des animaux est subordonnée à la constatation de leur parfaite santé par le Docteur Vétérinaire de l'Exposition. (Dr Monsieur PIERRE ANDREY exerçant à BAYON)

**Le certificat de vaccination** (annexe 10) et **l'attestation d'élevage en volière** seront exigés à l'enlèvement selon les directives de la Direction Départementale de Protection des Populations de Meurthe et Moselle et des départements d'origine des exposants, à savoir **pour la maladie de Newcastle (peste aviaire) en particulier** et autres, le cas échéant à cette date.

**Article 9** – Les animaux concernés par la convention de WASHINGTON et par l'arrêté du 17/04/1981 fixant la liste des animaux protégés sur l'ensemble du territoire ne seront PAS ACCEPTES.

## RESPONSABILITES

**ARTICLE 10** – Le Comité de l'Exposition prendra toutes les dispositions pour la nourriture et la surveillance des animaux. Il ne sera rendu responsable ni des décès, ni des vols, ni des erreurs, ni des changements, ni des pertes et des dommages de quelque nature que ce soit, qui pourraient survenir aux exposants et à leurs animaux.



## EXPEDITION,CLASSEMENT,MARQUAGE

**ARTICLE 11** – La S.A.M.M n'assurera aucune réexpédition d'animaux.

**ARTICLE 12-** Les exposants devront impérativement inscrire les numéros de bague ou tatouage sur la feuille d'inscription avant l'enlogement, afin d'éviter au maximum les erreurs. Les exposants de lapins seront priés de marquer le N° de cage dans les oreilles de ceux-ci. Toute réclamation sera rejetée si l'exposant n'a pas suivi ces instructions.

**ARTICLE 13-** Tous les sujets présentés devront être nés entre 2020 et 2024 inclus. Les sujets porteurs de signes distinctifs ou trace de fraude ne seront pas jugés. La S.A.M.M décline toute responsabilité en cas d'erreur si l'éleveur n'a pas précisé GRANDE RACE ou RACE NAINE et la VARIETE.

## OPERATIONS DU JURY

**Article 14** – Les récompenses seront décernées d'après les décisions du Jury désigné par le Comité de l'Exposition. Elles ne peuvent être attribuées qu'aux animaux conformes aux standards officiels. Les décisions du Jury sont sans appel.

**Aucune personne étrangère au Comité Organisateur de l'Exposition ne sera admise pendant les opérations du Jury.**

## VENTE DES ANIMAUX

**Article 15** – Les exposants désirant vendre leurs animaux sont priés de faire figurer sur leurs déclarations le prix de vente des animaux exposés. **Ce prix sera augmenté de 20%** par les soins du Comité de l'Exposition et figurera comme tel au catalogue.

Les parquets et volières seront vendus au prix de l'ensemble et non par unité.

**Toute vente effectuée dans l'enceinte de l'exposition, par l'exposant ou un de ses représentants, sans passer par le bureau de vente est interdite.**

**Tout éleveur désirant retirer un ou plusieurs animaux de la vente devra les acheter auprès du bureau de vente avant l'ouverture du salon.**

## DELOGEMENTS

**Article 16** – **Aucun sujet ne pourra être délogé sans la présence d'un commissaire**, le reçu de vente ou la feuille d'enlogement servant de preuve.

**Les G.P.E vendus ne pourront pas être délogés avant la fermeture de l'exposition (dimanche à 17h30)**

**Le délogement se fera selon un ordre, établi en fonction de la distance du lieu de résidence de l'exposant.**

## MESURES D'ORDRE

**Article 17** – L'entrée est gratuite pour tous les exposants et leur conjoint.

**Article 18** – **Aucun sujet ne doit être mis en cage ou en être sorti hors de la présence d'un Commissaire dûment habilité par le comité et il est interdit aux exposants et visiteurs de toucher aux animaux, aux œufs et d'ouvrir les cages.**

## RECOMPENSES

**Article 19-** Chaque juge sélectionnera ses meilleurs sujets. Une commission sera ensuite chargée, parmi cette sélection de décerner :

- **1 G.P.E** par catégorie (volailles- pigeons-lapins)
- **1 G.P.H** par section et championnat régional (en fonction du nombre de sujets inscrits)
- **Pour les membres de la Samm un classement général aux points sur 5 sujets.**
- **Prix FAAGE**

**Récompense pour la course aux points**

Les récompenses (coupes, objets d'art, plaques ou médailles) seront remises **le dimanche à 17h.**

## RECLAMATIONS

**Article 20** – Toute réclamation qui ne sera pas faite au Président de l'association dans les dix jours après clôture, ne pourra pas être prise en considération.

**Article 21-** En cas de litige, le Président a pleins pouvoirs de décision pour les cas non prévus au règlement.

**Article 22-** Tous les exposants, par le seul fait de leur demande d'admission à l'Exposition déclarent adhérer au présent règlement et s'engagent à s'y conformer.

**Ce règlement a été validé par le Comité de la société d'Aviculture de Meurthe et Moselle.**

**Président de la S.A.M.M : J.P CAURIER**  
06/85/25/34/08

**Secrétaire de l'Exposition : Thierry LANQUETIN**  
06/09/89/41/21



**Salon du Petit Elevage– 28 et 29 septembre**  
**Salle LA BAROLLIERE à LUNEVILLE 54300**

**DECLARATION NOMINATIVE D'INSCRIPTION**

A remplir soigneusement et à retourner **IMPÉRATIVEMENT** avant le 25 août 2024 à

Thierry LANQUETIN 2, chemin des petits pâquis CIDEX 1316 ...54290 VELLE SUR MOSELLE

NOM de l'Exposant : ..... Prénom : .....

Adresse : .....

Ville : ..... Code postal : .....

Téléphone : ..... Email : .....

**DECOMPTE DES DROITS D'INSCRIPTION**

Unité Volaille, Lapin Pigeon	.....	x 3.00€ =	.....
Couple d'oiseaux d'ornement	.....	X 4.00€ =	.....
Trio / Parquet	.....	X 5.00€ =	.....
<b>TOTAL DES DROITS D'INSCRIPTION</b>			.....
<b>REDUCTION 25% membres de la SAMM</b>			..... ..
<b>Catalogue, Palmarès et Frais de secrétariat (obligatoire)</b>			<b>+ 8.00€</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>			.....

Les inscriptions non accompagnées du règlement correspondant (chèque à l'ordre de la S.A.M.M) ne seront pas prises en compte.

L'exposant déclare avoir pris connaissance et accepter le règlement de l'exposition

Fait à ....., le ...../...../2024.

**Signature :**

**Société d'Aviculture de Meurthe et Moselle** (association Loi 1901)

Siège Social : Chez THIERRY LANQUETIN 2 chemin des pâquis 54290 VELLE SUR MOSELLE

**NOM - PRENOM de l'Exposant :** .....





# Rassemblement d'oiseaux captifs autres que ceux mentionnés à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023



## Attestation sur l'honneur de l'exposant

- Document validé par les services du Ministère de l'Agriculture (DGAI) -

**Nota :** les ordres et espèces élevées systématiquement en volière figurant en annexe I de l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023 sont : Apodiformes (colibris), Columbiformes (toutes espèces), Cuculiformes (toutes espèces), Galliformes (Cailles peintes de Chine et Cailles du Japon), Passériformes (toutes espèces), Piciformes (Toucans), Psittaciformes (toutes espèces).

Je soussigné .....

Propriétaire de l'élevage situé à : .....

.....

Tél. .... Courriel : .....

### **Déclare participer à l'exposition qui a lieu à LUNEVILLE les 28 et 29 septembre 2024**

- Atteste sur l'honneur que, conformément à l'article 13 ou aux paragraphes 2 et 3 de l'article 18 de l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) :

- Tous les oiseaux captifs autres que ceux mentionnés à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023 sont détenus de manière systématique en volière sans contact avec l'avifaune sauvage.
- Les volailles et les oiseaux captifs autres que ceux mentionnés à l'annexe 1 et n'étant pas élevés de manière systématique en volière sans contact avec l'avifaune sauvage sont soumis à un dépistage virologique 72 heures avant le transport vers le lieu de rassemblement. Ces résultats sont transmis aux préfets du lieu de détention des oiseaux et du lieu de rassemblement.
- J'assure la traçabilité des oiseaux lorsqu'ils changent de propriétaire à l'occasion des rassemblements en collaboration avec les organisateurs.

Les oiseaux captifs sont transportés sans aucun contact avec l'avifaune sauvage et participent à une exposition qui se tient sur un site ne permettant pas de contact avec l'avifaune sauvage.

Signature de l'exposant

Fait à ..... Le ...../...../.....

**Document à remettre aux organisateurs de l'exposition ou au vétérinaire sanitaire avant l'installation des animaux.**

## ANNEXE 10

### DECLARATION SUR L'HONNEUR DE VACCINATION D'UN ELEVAGE DE VOLAILLES OU DE PIGEONS CONTRE LA MALADIE DE NEWCASTLE

Je soussigné :

déclare sur l'honneur avoir vacciné contre la maladie de Newcastle **toutes** les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons, faisans, perdrix, cailles et ratites) et tous les pigeons voyageurs de mon élevage en particulier ceux dont les numéros de bagues matricules sont :

Les nombres d'animaux vaccinés par espèce sont les suivants :

A la date du :

Avec le vaccin :

**numéro du lot :**

**date limite d'efficacité**

*prescrit par le docteur*

*Délivré le*

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Signature

Nom et signature d'un témoin ayant assisté à la vaccination

**NOTA BENE :**

***Cette déclaration est valable dans les délais indiqués sur l'ordonnance remise par le vétérinaire prescripteur qui a examiné les animaux ou qui assure le suivi régulier de l'élevage. L'ordonnance doit être jointe à la présente déclaration.***



